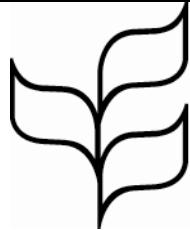




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/4/Add.3
2 avril 2009

ANGLAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Septième réunion
Paris, 2-8 avril 2009

**ASSEMBLAGE DE DISPOSITIFS SOUMIS PAR LES PARTIES, GOUVERNEMENTS,
ORGANISATIONS INTERNATIONALES, COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES
ET PARTIES PRENANTES CONCERNÉES EN RAPPORT AVEC LES PRINCIPAUX
ÉLÉMENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES
ÉNUMÉRÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12**

Addendum

PROPOSITIONS DU CANADA ET DU FORUM INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif transmet dans les présentes deux propositions séparées : la proposition du Canada et la proposition du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, en tant qu'addendum à l'assemblage de dispositifs soumis en vertu de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-ABS/7/4 et Add.1-2).
2. Les propositions sont distribuées dans la forme dans laquelle elles ont été reçues par le Secrétariat.

/...

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

CANADA

OBJECTIF

Mettre en œuvre efficacement les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, portant sur les ressources génétiques, ainsi que les trois objectifs de la Convention.

PORTEE

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques qui s'y rapportent visées par la Convention sur la diversité biologique, sous réserve des autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Le régime international respectera les travaux en matière d'accès et de partage des avantages en cours dans les différents forums internationaux, dont la FAO et l'OMS.

Le régime international ne doit rien comprendre qui puisse prévenir le développement, la reconnaissance et l'accommodelement des accords internationaux portant sur l'accès et le partage des avantages qui réalisent les objectifs de la Convention et sont conformes aux dispositions du régime international.

Le régime international respectera les accords sur l'accès et le partage des avantages existants, dont le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

FORUM INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ

OBJECTIF

Mettre en œuvre efficacement les dispositions de la Convention et ses trois objectifs, notamment en :

- Réglementant l'accès transparent aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles s'y rapportant, leurs dérivés et leurs produits, et en prévenant leur appropriation illicite et leur utilisation abusive;
- Garantissant des conditions et des mesures pour le partage juste, équitable et efficace des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, leurs dérivés et leurs produits;
- Assurant le respect des lois et des exigences nationales dans les pays utilisateurs, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord du pays d'origine ou de la Partie ayant acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique,

en tenant compte des droits sur ces ressources, dont les droits des peuples autochtones et des populations locales, et en assurant le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause.